# Art. 9 Zones soumises à un plan d’aménagement particulier

## Art. 9.1 Zones soumises à l’élaboration d’un PAP « nouveau quartier » (PAP-NQ)

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

## Art. 9.2 Coefficients relatifs au degré d’utilisation du sol

Pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d’occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logement (DL) des valeurs maxima sont à définir. Des valeurs minima peuvent également être définies pour le coefficient d’utilisation du sol et pour la densité de logement.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles d’un même plan d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dénomination du nouveau quartier | | | |
| COS | max. | CUS | max. |
| - | - |
| CSS | max. | DL | max. |
| min. |